

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme l'une des technologies stratégiques pour lesquelles un soutien majeur est prévu en raison de leur potentiel de développement économique et social;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au bénéfice du Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi une aide financière sous la forme du financement du service de la dette d'un montant de 2 400 000 \$ pour la réalisation d'une infrastructure d'entreposage d'échantillons génétiques dans le cadre du projet P3G/CARTaGENE;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'une aide financière de 2 400 000 \$ plus intérêts, sous la forme du financement du service de la dette, soit octroyée pour la réalisation d'une infrastructure d'entreposage d'échantillons génétiques dans le cadre du projet P3G/CARTaGENE, à compter de l'exercice financier 2008-2009, au bénéfice du Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009 et pour les exercices financiers subséquents;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48020

Gouvernement du Québec

Décret 356-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT l'approbation d'un Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la réalisation d'une évaluation conjointe de leurs programmes respectifs de soutien aux commissariats à l'exportation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec contribue au financement des commissariats à l'exportation et qu'il administre le programme «Service régional de promotion des exportations», lequel a pris fin le 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada contribue parallèlement au financement de ces mêmes organismes, par l'entremise de ses programmes IDÉE-PME et Initiatives régionales stratégiques (IRS), lesquels se termineront en 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont, en 2003, conclu un Protocole d'entente afin d'évaluer conjointement leurs programmes respectifs destinés aux commissariats à l'exportation, lequel avait été approuvé par le décret n^o 469-2003 du 31 mars 2003, et qu'ils ont, depuis, collaboré étroitement dans la gestion de ces mêmes programmes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent de nouveau conclure un Protocole d'entente pour procéder à l'évaluation conjointe de leurs programmes respectifs de soutien aux commissariats à l'exportation, incluant les ententes qu'ils ont conclues avec ces organismes;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente prévoit que les frais afférents à l'embauche d'une firme de consultants externes pour une partie de l'évaluation soient partagés à parts égales entre le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et celui de Développement économique Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 6 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut notamment réaliser ou faire réaliser, aux fins de l'exercice de ses responsabilités, des études, recherches, analyses et les rendre publiques;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi exige que, pour être valide, une entente intergouvernementale canadienne soit approuvée par le gouvernement et soit signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la réalisation d'une évaluation conjointe de leurs programmes respectifs de soutien aux commissariats à l'exportation, lequel sera substantiellement conforme au projet de Protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48021